

**Rapport du Président**

Séance publique du  
vendredi 24 juin 2016

**3<sup>ème</sup> Commission**  
N° CG-2016-3-3-1

**Service instructeur**

DIRT - Direction des routes et des transports

**Service consulté**

**REDEVANCES DUES PAR LES EXPLOITANTS AU TITRE DE L'OCCUPATION  
PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL LIEE AUX CHANTIERS  
DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT  
ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET ELECTRICITE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la mise en place des redevances dues au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental liée aux chantiers de travaux par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité, et d'en fixer les barèmes de calcul.

Par délibérations du 21 mars 2003, l'Assemblée a décidé d'appliquer aux concessionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz les redevances prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) au titre de l'occupation permanente de son domaine public. Les modalités de calcul de ces redevances ont été redéfinies par délibérations du 7 décembre 2007 et du 26 juin 2009.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, codifié en particulier aux articles R 3333-4-1, R 3333-4-2 et R 3333-13 du CGCT, permet la perception de redevances supplémentaires au titre de l'occupation temporaire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et distribution de gaz et d'électricité. Ces redevances sont dues par chaque gestionnaire de réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Ces redevances doivent être fixées par le Conseil départemental dans la limite des plafonds définis aux articles R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-107 et R 2333-114-1 du CGCT, à savoir :

1°) pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz, des réseaux publics de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz :

La redevance due chaque année au Département doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR' = 0,35 \text{ euros } \times L}$$

- **PR'**, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution de gaz, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2°) pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité :

La redevance due chaque année au Département doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'T = 0,35 \text{ euros } \times LT}$$

- **PR'T**, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux ;
- **LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

3°) pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité :

La redevance due chaque année au Département doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'D = PRD / 10}$$

- **PR'D**, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux ;
- **PRD** est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'occupation permanente du domaine public départemental par les réseaux de transport et distribution d'électricité.

Afin de permettre au Département de fixer ces redevances, dans la limite de ces plafonds, les gestionnaires du réseau communiquent la longueur totale des lignes d'électricité installées et remplacées et des canalisations de gaz construites et renouvelées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir :

- instaurer les redevances dues par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, pour l'occupation provisoire du domaine public départemental liée aux chantiers de travaux par ses ouvrages, en application des articles R 3333-4-1, R 3333-4-2 et R 3333-13 du code général des collectivités territoriales ;
- fixer le montant des redevances pour occupation provisoire du domaine public départemental en faisant application des montants maximums prévus aux articles R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-107 et R 2333-114-1 du CGCT comme suit :
  - o pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz , des réseaux publics de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz : 0,35 € par mètre de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;
  - o pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité : 0,35 € par mètre de lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;
  - o pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité : 1/10<sup>ème</sup> de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité au titre de l'occupation permanente du domaine public départemental par les réseaux de transport et distribution d'électricité.
- informer que les recettes seront imputées au budget du Département au Programme A638, Chapitre 70, fonction 621, nature 70323.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN